

---

# Annexe 1 à la décision préfectorale n° 307 du 05 juin 2019 modifiée par la décision préfectorale n° 580 du 11 août 2020

## Fiche 1

### Éléments communs à l'ensemble des mesures

---

#### **LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ÉLIGIBLES DOIVENT :**

- Pour les agriculteurs, figurer au registre des agriculteurs tenu par la CACIMA et disposer d'une autorisation d'exploiter délivrée par la DTAM

ou

- pour des entreprises TPE-PME agro-alimentaires, avoir un code APE qui débute par C10-1, C10-3, C10-5, C10-85-11 ou C10-85-13.

Sont également éligibles :

- Les groupements d'entreprises ou structures de mise en commun de moyens ou de compétences nécessaires aux entreprises citées précédemment sont éligibles.
- La CACIMA est éligible reconnue en tant que Chambre consulaire pour l'accompagnement des entreprises.
- La CAERN, en tant qu'outil de développement et de fourniture de services sous réserve d'une stratégie et de l'adhésion des producteurs au projet.
- Les porteurs de projets accompagnés par la CACIMA nécessitant une formation pour l'installation sur le territoire :
  - Sous réserve de la validation du PPP (Plan de Professionnalisation Personnalisé) par la CTAA
  - Sous réserve d'une obtention de la capacité professionnelle dans les 24 mois suivant la signature de la convention
  - Sous réserve d'une installation dans un délai de trois ans suivant la signature de la convention. En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, la CTAA pourra reconduire une fois ce délai de trois ans

---

#### **LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Les projets et les stratégies d'entreprises ainsi que les projets de développement doivent contribuer à la réalisation des objectifs du PDAD :

- renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'archipel ;
- améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux ;
- renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation, de la biodiversité et l'entretien des paysages.

Le demandeur aura à établir la contribution, dans la mesure du possible chiffrée, de son projet ou de sa stratégie d'entreprise ou encore de son projet de développement à l'atteinte de ces trois objectifs.

Les services instructeurs doivent vérifier que les subventions ne soutiennent pas d'activités peu rentables ou déficitaires ou, ne créent pas un effet d'aubaine.

---

Pour cela, les aides aux résultats s'inscrivant dans une stratégie d'entreprise sont accordées dans les limites suivantes :

- inéligibilité des dépenses dès lors que la valeur du poste de dépense pris dans sa globalité représentent moins de 3 fois la valeur du produit brut de l'entreprise ou de l'atelier considéré, à l'exception des aliments concentrés destinés aux animaux monogastriques où la valeur retenue sera de 2 ;
- 
- un plafonnement des subventions à un montant équivalent à 3 SMIC/UTA (temps complet  $\geq$  à 1 600 h/an) calculé comme suit :

$\text{€/UTA} = (\text{résultat d'exploitation} + \text{rémunération de la Main d'Œuvre} + \text{cotisation sociale} + \text{amortissement des subventions d'équipement}) / \text{nombre UTA de l'exploitation}$
--

---

## COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1) l'identité du demandeur :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale
- son adresse postale et son adresse électronique
- la taille de l'organisme le cas échéant

2) l'objet et la nature de demande de subvention :

- l'intitulé du projet d'entreprise
- la localisation de l'action ou du projet
- les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'action ou du projet
- la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC)
- le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet.

Le représentant légal du demandeur de la subvention participant au projet atteste sur l'honneur, conformément à l'[article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration](#), que les informations ou données portées dans la demande d'aide sont exactes et sincères.

Chaque demandeur de subvention est tenu de déposer au moment de sa demande :

- Pour les subventions aux projets d'amélioration de la performance économique, une note de stratégie sur les trois années suivantes à compter de l'année de son dépôt auprès de la DTAM. Il est préconisé d'utiliser la méthode d'approche globale des entreprises ;
- Pour les subventions aux projets d'innovation, un plan d'affaires sur cinq ans à compter de la date prévisionnelle du lancement du projet. Il devra être assorti d'une approche AFOM (avantage, faiblesse, opportunité, menace) ;
- pour les subventions aux projets de développement, une note d'opportunité expliquant l'intérêt du projet et des bénéfices attendus au regard des objectifs du PDAD.

Au moment de la demande du versement de la subvention (acomptes ou solde), le chef d'entreprise s'engage à fournir les documents comptables de synthèse de l'année N-1 pour les acomptes et de l'année N pour le solde : bilan et compte de résultat.

La demande de paiement est accompagnée des factures correspondant aux coûts compensés et qui donnera lieu à un contrôle sur place d'un technicien de la DTAM.

---

## **LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande de subvention à respecter les principes de l'Union Européenne en matière de bien-être animal, de respect de l'environnement et du paquet hygiène, pour ce qui le concerne.

Il s'engage aussi à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de la DTAM chargés des contrôles de l'exactitude de ses déclarations et du respect de l'ensemble de ses engagements.

À cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services de la DTAM. Il doit autoriser l'accès à son entreprise à ces derniers pendant les horaires de travail et y apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier) doivent être conservés par le demandeur pendant un délai de 5 ans suivant la date du dépôt de la demande.

En cas de manquement grave (objet d'un procès verbal, refus de contrôle ou assimilé) ou de fausse déclaration, l'administration procédera au rejet de toutes les subventions attribuées pour l'année en cours.

---

## **LES DISPOSITIFS D'AIDES**

### **Les subventions à la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise portent sur les dépenses :**

- d'importation d'animaux vivants ou œufs à couvrir ;
- d'abattage d'animaux destinés à la consommation humaine ;
- d'exploitation des surfaces en herbe ;
- d'importation d'intrants.

### **Les subventions à l'innovation dans le cadre du projet d'entreprise portent sur les dépenses de :**

- construction, l'acquisition ou rénovation de biens immeubles. L'achat de terres n'est pas admissible ;
- achat de matériel et d'équipements à l'exception des matériels roulants automoteurs ;
- frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points précédents.
- aménagements fonciers permettant d'accroître le potentiel agronomique.

### **Les subventions aux projets de développement agricole portent sur les dépenses de :**

- essais techniques et transfert de connaissances ;
- appui technico-économique et de formation ;

- 
- formation et information ;
  - transmission d'entreprise ;
  - installation ;
  - relance d'exploitation en difficulté.

**Dans un dossier de demande, chacun de ces volets de subvention fait l'objet de :**

- un formulaire de demande de subvention,
- le cas échéant, une fiche descriptive.

Chaque demande devra être précédée d'une demande d'intention à l'aide du formulaire dénommé Prévisionnel.

---

## **MISE EN ŒUVRE**

La campagne de subvention est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositifs d'accompagnement sont tenus de fournir leur prévisionnel relatif à leur projet ou stratégie d'entreprise sur chacun des dispositifs avant le 31 mars de l'année N à l'aide du formulaire de demande d'intention. Au-delà, les demandes de subvention ne faisant pas l'objet de ce dépôt préalable seront susceptibles d'être rejetées.

La DTAM établit en début d'année le montant consacré à chaque dispositif sur la base des prévisionnels établis par les demandeurs.

Cette maquette financière est validée en Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) au mois d'avril de l'année N.

La CTAA se prononce sur l'attribution de la subvention en fonction de :

- la pertinence du projet ou de la stratégie envisagée,
- de leur cohérence avec les orientations et les objectifs du PDAD,
- de la situation budgétaire de la ligne de crédit sollicitée au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par le Directeur de l'ODEADOM au directeur de la DTAM.

Un coefficient stabilisateur peut être déterminé et appliqué à chacun des dispositifs selon les besoins validés par le CTAA. Sa valeur par défaut est égale à 1.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la DTAM.

Chaque subvention accordée donne lieu à l'établissement d'une convention de subvention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de la subvention, ainsi que les droits et obligation de chacune des parties.